

adopté

SÉNAT

le 11 juin 1974.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la profession d'opticien-lunetier et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du Code de la Santé publique).

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'intitulé du titre IV du Livre IV du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« Profession d'opticien-lunetier et qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »

Voir les numéros :

Sénat : 19 et 73 (1973-1974).

Art. 2.

Les articles L. 505 à L. 509 du Code de la Santé publique constituent le chapitre I du titre IV du Livre IV intitulé : « *Profession d'opticien-lunetier* ».

Art. 3.

L'article L. 509 du Code de la Santé publique est modifié de la façon suivante :

« Toute infraction aux dispositions du présent chapitre... »

(*Le reste sans changement.*)

Art. 4.

Il est ajouté au titre IV du Livre IV du Code de la Santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact.*

« Art. L. 509-1. — Doit justifier de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui, si elle n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, procède à l'appareillage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléraux ou lentilles.

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé. La délivrance du système de contact est exclusivement effectuée par les opticiens-lunetiers dans le cadre défini par le chapitre premier du présent titre.

« Les opérations définies aux deux alinéas précédents, si elles ne sont pas effectuées par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont subordonnées à la présentation d'une prescription médicale délivrée à la suite d'un examen ophtalmologique et doivent être suivies d'au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation. La prescription médicale comporte toutes les données utiles à l'adaptateur et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques.

« *Art. L. 509-2.* — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par le premier alinéa de l'article L. 509-1 s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du Code de la Santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par décret.

« *Art. L. 509-3.* — L'adaptateur de prothèse optique de contact ne peut exercer son activité

d'appareillage que dans un local réservé à cet effet et aménagé selon des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 509-4.* — Seuls peuvent être mis en vente des systèmes de contact conformes à un type homologué par le Ministre chargé de la Santé. La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des lentilles et verres de contact et verres scléraux sont interdits.

« La publicité concernant les appareils visés à l'alinéa précédent n'est autorisée que dans les conditions prévues par l'article L. 552.

« *Art. L. 509-5.* — Les adaptateurs de prothèse optique de contact et les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du diplôme prévu à l'article L. 509-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées à l'article 378 du Code pénal.

« *Art. L. 509-6.* — En cas de condamnation à une peine correctionnelle ou de police pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner la fermeture du cabinet, de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie où l'infraction a été commise.

« *Art. L. 509-7.* — L'interdiction temporaire ou définitive de procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact peut

être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

Art. 5.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 509-2 du Code de la Santé publique, peuvent continuer à procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact :

1° Sous réserve d'y être autorisé par une Commission nationale de qualification :

a) Les opticiens-lunetiers qui exercent leur profession conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du Livre IV du Code de la Santé publique et qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par système de contact depuis au moins cinq ans ;

b) Les opticiens-lunetiers titulaires du certificat d'assiduité aux cours d'optique de contact délivré par l'association pour l'enseignement professionnel des opticiens et qui justifient de trois années d'exercice professionnel de cette activité dans des conditions jugées suffisantes par la commission ;

2° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire :

a) Les opticiens-lunetiers visés au 1° qui n'ont pas reçu l'autorisation de la Commission nationale de qualification ;

b) Les opticiens-lunetiers qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis moins de cinq ans ;

c) Les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a et b ci-dessus qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par système de contact depuis au moins trois ans.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent, postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, continuer provisoirement à procéder aux opérations d'appareillage définies à l'article L. 509-1 du Code de la Santé publique jusqu'au jour de la décision de la Commission nationale de qualification ou de la proclamation des résultats de l'examen professionnel probatoire, à la condition toutefois de déposer leur dossier dans des conditions et avant une date qui seront fixées par décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.